

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.703 du 8 novembre 2000

A.62.797/VI-12.352

En cause : **1. LEBRUN** René,
 rue Goffin 114
 5620 Florennes,
 2. HOUBAILLE Michelle,
 rue de l'Abbaye 24
 5620 Florennes,

 contre :

 **la Députation permanente du
 Conseil provincial de Namur.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1995 par René LEBRUN, secrétaire communal, et Michelle HOUBAILLE, receveur communal, qui demandent l'annulation de "l'arrêté du 26 janvier 1995" de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur portant refus d'approuver la délibération du 12 novembre 1994 du conseil communal de Florennes qui avait fixé l'échelle de traitement du secrétaire communal et du receveur communal;

Vu l'arrêt interlocutoire n° 87.731 du 31 mai 2000 qui a rejeté la requête en tant qu'elle a été introduite par Michelle HOUBAILLE, a rejeté une exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse et tirée du défaut d'intérêt, a rouvert les débats, a chargé le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire et a réservé les dépens;

Vu le rapport complémentaire établi par M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEYNANT, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un moyen unique est pris de ce "que la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente, parce que, d'une part, l'absence d'instruction ministérielle en vue de l'application de la loi du 30 juillet 1994 modifiant l'article 28 de la nouvelle loi communale ne faisait nullement obstacle à l'application par le conseil communal de cette loi qui ne requérait aucune mesure d'exécution, et parce que, d'autre part, on ne voit pas en quoi la délibération communale du 12 novembre 1994 blesserait l'intérêt général;

Considérant que la partie adverse répond que si la loi du 30 juillet 1994 modifiant l'article 28 de la nouvelle loi communale fixe les limites minimales et

maximales des échelles de traitement des secrétaires communaux, encore s'impose-t-il que soient déterminés l'amplitude de ces échelles et leur développement; qu'elle souligne que l'intérêt des instructions réside dans le fait qu'il appartient à l'autorité de tutelle de faire connaître aux communes la manière dont elle entend exercer son contrôle, étant entendu que ces recommandations sont dépourvues de toute portée réglementaire; que, selon elle, en attendant ces instructions, l'autorité de tutelle devait être à même de poursuivre une politique cohérente et équitable en la matière, c'est-à-dire, de tenir compte de l'uniformisation souhaitée par la Région wallonne et de la situation des autres agents des administrations communales; qu'elle précise ce qui suit :

" De toute évidence, l'uniformisation de l'amplitude des échelles de traitements des grades légaux voulue par la Région wallonne s'inscrit dans un contexte de cohésion à laquelle doivent participer tous les grades légaux et cet équilibre doit être recherché notamment en comparaison avec les nouveaux avantages octroyés aux agents communaux.

Ces derniers, depuis le 1^{er} juillet 1994 ont pu bénéficier de 4,4 % d'augmentation alors que les secrétaires et receveurs ont obtenu 19 % d'augmentation suite à la modification de la loi communale (art.28) par la loi du 30 juillet 1994 qui comporte une augmentation du minimum et du maximum de leurs échelles et à la valorisation à 100% des services qu'ils ont accomplis antérieurement à leur entrée en fonction (A.R. 29.03.1995).

La décision incriminée de la Députation permanente s'est donc bien inscrite dans la logique de l'intérêt général recherché par la Région wallonne et ne constitue en aucune manière un viol de l'autonomie communale ...";

Considérant que la loi autorise le conseil communal à fixer l'échelle de traitement dans des limites minimales et maximales; que l'application de la loi ne requiert l'édiction d'aucune règle complémentaire, les communes pouvant prendre immédiatement des délibérations en la matière, sous la condition que soit respectée la "fourchette" légale;

Considérant que l'acte par lequel l'autorité de tutelle refuse d'approuver une décision soumise à son contrôle doit énoncer les motifs qui le justifient; que ces motifs doivent exprimer en quoi, compte tenu des particularités de la décision improuvée, celle-ci viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué est motivé en la forme; que les motifs qu'il énonce ne peuvent, toutefois, être admis; qu'en effet, en subordonnant son approbation à la diffusion d'instructions ministérielles, l'autorité de tutelle ajoute à la loi; que le non-respect d'une circulaire à venir, qui ne saurait avoir aucune portée contraignante, ne peut constituer un motif valable de refus d'approbation pour violation de la loi; que, par ailleurs, la Députation permanente reste en défaut de justifier in concreto des raisons pour lesquelles l'augmentation du traitement du secrétaire communal blesserait l'intérêt général; qu'il s'ensuit que la motivation de l'arrêté attaqué ne contient aucune justification exacte, précise et adéquate d'une violation de la loi ou d'une atteinte à l'intérêt général; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 26 janvier 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur qui refuse d'approuver la délibération du 12 novembre 1994 du conseil communal de Gembloux fixant l'échelle de traitement du secrétaire communal au 1^{er} septembre 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de

4.000 francs et à charge de Michelle HOUBAILLE à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.